



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

**Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 022

DU 15 FEV. 2019

A R R Ê T É

**Imposant à la Société International Paper la réalisation d'une tierce expertise
et d'une évaluation des risques sanitaires concernant
l'installation de combustion BW8 (biomasse) ainsi qu'une mise à jour de l'étude des dangers
qu'elle exploite sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 514-8 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu le courrier ministériel du 18 avril 2013 sur le plan d'actions pour le suivi des bacs de liqueur noire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les établissements AUSSEDAT REY à poursuivre leurs activités à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-0154 du 29 janvier 1993 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-554 du 18 décembre 1995 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-329 du 6 août 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-

Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-805 du 11 mai 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la prévention et la réduction des risques technologiques et la prévention de la légionellose;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1679 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la surveillance des effets des rejets sur l'eau, l'air et les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1680 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne le bilan de fonctionnement, les mesures à prendre en cas d'étiage de la Vienne et des investigations relatives au fonctionnement de la chaudière à écorces ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1819 du 14 août 2009 autorisant la société International Paper à implanter un stockage de produits colorants et à exercer une activité de coloration du papier dans l'enceinte de l'usine qu'elle exploite à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 397 du 24 février 2010 prescrivant à la société International Paper à Saillat-sur-Vienne la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 11 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

Vu le courrier préfectoral du 15 mai 2014 accordant à la société International Paper le bénéfice de l'antériorité pour les installations visées par la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-02 du 15 janvier 2015 autorisant la société International Paper à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-111 du 15 décembre 2016 fixant des prescriptions d'urgence à la Société International Paper dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

Vu le plan de réduction du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote émis par la chaudière biomasse BW8 du 6 août 2015 mis à jour le 19 février 2016 et le 28 novembre 2017 mis en œuvre pour un montant global de 3,7 millions d'euros ;

Vu l'étude GANTHA CFD n° 2016-173-02-RA transmise le 25 septembre 2017 à l'inspection des installations classées relative à l'évaluation de l'effet de vague en cas de rupture de cuves de liqueur noire ;

Vu l'étude de dangers de décembre 2010 référence 04573-100-DE001-F complétée en juin 2015 (scénario 25-b) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que par courrier du 16 janvier 2014, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de la société International Paper concernant le non-respect de valeurs limites d'émissions de sa chaudière biomasse dénommée BW8 concernant notamment le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote ;

Considérant qu'un plan d'actions destiné à réduire les émissions de cette installation de combustion a été présenté par la société International Paper le 21 mai 2015 et transmis le 6 août 2015 puis complété les 19 février 2016 et 28 novembre 2017 ;

Considérant que la mise en œuvre de ce plan d'actions pour un montant global de 3,7 millions d'euros a permis la réduction globale des émissions de CO et NOx mais que les émissions de CO restent de manière récurrente supérieure à la valeur limite d'émissions applicable à cette installation depuis le 1^{er} janvier 2016 (200 mg/Nm3) ;

Considérant que la société International Paper affirme avoir mis en œuvre l'ensemble des solutions techniquement et économiquement viables pour respecter ces valeurs limites d'émission ;

Considérant qu'il convient de valider ce plan d'actions sur la base d'une tierce expertise et d'évaluer les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du site ;

Considérant que suite à la rupture d'une cuve de liqueur noire le 11 juillet 2011 sur l'usine de Saillat-sur-Vienne, des mesures de suivi et d'évaluation ont été fixées par courrier ministériel du 13 avril 2013 ;

Considérant que le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-8 les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du titre I du livre V du code de l'environnement sont à la charge de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Article 1^{er}

La société International Paper dont le siège social est situé Parc Ariane – 5/7 boulevard des Chênes à Guyancourt (78284) exploitant une usine de production de pâte à papier et de papier située sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne (87720), est tenue de faire réaliser à ses frais :

- une analyse critique par un tiers expert des actions mises en œuvre depuis l'année 2015 pour réduire les émissions de CO et NOx issues de son installation de combustion dénommée BW8 (chaudière biomasse) ;
- une évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques générées par son usine de Saillat-sur-Vienne ;
- un complément à l'étude des dangers de décembre 2010 complétée en 2015 présentant les mesures de maîtrise du risque associées aux scénarios de rupture accidentel des bacs de stockage de liqueur noire.

Cette analyse critique et l'évaluation des risques sanitaires sont réalisées dans le respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Tierce expertise

L'analyse critique mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur les points suivants :

- le tiers expert évalue les performances théoriques en matière d'émissions atmosphériques de l'installation de combustion BW8 en fonction de ses caractéristiques intrinsèques, de la nature des combustibles, des conditions d'exploitation et de tout autre élément lui paraissant judicieux. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur les documents BREF (Best References) et conclusions MTD (Meilleures Techniques Disponibles) rédigés par la commission européenne pour les grandes installations de combustion (LCP) et la production de pâte à papier, de papiers et de cartons (PP) ;

- le tiers expert se prononce sur les actions de réduction des émissions de CO et NOx de la chaudière BW8 mises en œuvre par l'exploitant depuis l'année 2015 ainsi que sur tout autre paramètre ou action susceptible d'avoir une incidence sur ces émissions ;
- le tiers expert détermine si d'autres actions sont susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire notamment les émissions de CO de la chaudière BW8, actions qui devront être techniquement et économiquement viables ;
- le tiers expert se prononce sur l'opportunité de remplacer l'ensemble du système d'alimentation en écorces (silo et vis d'alimentation) afin de réduire les émissions de CO.

Le tiers expert est choisi en accord avec l'inspection des installations classées et ne doit avoir aucun lien direct ou indirect avec la société International Paper, le constructeur de la chaudière et les entreprises qui sont intervenues dans la définition et la mise en œuvre du plan d'actions pour réduire les émissions de CO et NOx de la chaudière BW8.

L'exploitant organise une réunion de lancement de la tierce expertise avec le tiers expert, l'exploitant et l'inspection des installations classées.

Une réunion d'avancement peut-être tenue sur l'initiative de l'une des parties selon l'avancement du rapport ou des délais retenus.

Une réunion tripartite de présentation du projet de rapport d'analyse critique est organisée par l'exploitant.

Article 3 : Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est réalisée en application de la circulaire ministérielle du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et en particulier de son point 4 (cas d'une installation classée mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE « IED » en fonctionnement). Elle concerne les émissions atmosphériques en CO et NOx générées par le site.

Article 4 : Délais

L'analyse critique mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est remise au plus tard le 30 juin 2019 au Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées (2 exemplaires papier et 2 supports informatiques).

L'évaluation des risques sanitaires mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est remise au plus tard le 31 mars 2019 au Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées (2 exemplaires papier et 2 supports informatiques).

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours (Article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

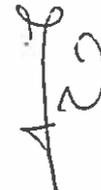
1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution, ampliation et notification

Le présent arrêté est notifié à la société International Paper.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saillat-sur-Vienne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart.

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

